



**Le Controis
en Sologne**

Contres • Feings
Fougères sur Bièvre
Guchamps • Thenay

N°013 /2026

ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
EN ZONE BLEUE

Passage des Héros – Rue Julien Nadau –

Le Maire de Le Controis-en-Sologne,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le Code de la Route, notamment son article R 417-3,
- Vu le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain modifiant le code de la route,
- Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Vu l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.
- Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale du stationnement des véhicules,



ARRETE

ARTICLE 1 : Zone bleue

Il est institué une zone bleue s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par un filet de peinture bleue et/ou des panneaux réglementaires :

- Passage des Héros, les 2 premiers emplacements en entrant sur la voie, face au n°2
- 1 rue Julien Nadau,

Article 2 : Réglementation du stationnement

Du mardi au dimanche, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes de 08 h 00 à 13 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 heures.

ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ci-dessus cité. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement à l'avant du véhicule en stationnement.

ARTICLE 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Légalité et recours

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONTRES,
- La Police Municipale.

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Controis-En-Sologne, le 15 janvier 2026
Le Maire

Antoine LELARGE

